

ARRÊTÉ 2023- DCAT-BEPE- 154 du 25 JUIL. 2023

**portant prescriptions complémentaires relatives aux rejets et à la surveillance
de substances dangereuses dans le milieu aquatique à la
société Compagnie des fromages § Richesmonts
sise rue de la laiterie à Bénestroff**

Le préfet de la Moselle
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres II et V ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL n° 2023-A-06 du 6 février 2023 portant organisation des suppléances des sous-préfets dans le département de la Moselle ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté le 18 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-611 du 12 décembre 2019 relatif à l'approbation des documents d'états des lieux des districts du Rhin et de la Meuse, établis en application des dispositions de l'article R.212-3 du code de l'environnement, relatif aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-DDED/IC-39 du 28 janvier 2009 autorisant la société Compagnie des Fromages et Richesmonts à exploiter une fromagerie sur le territoire de la commune de Bénestroff ;

Vu l'étude technico-économique déposée par l'exploitant le 29 juin 2018 à la préfecture de la Moselle ;

Vu le positionnement de l'exploitant vis à vis de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 susmentionné, transmis à l'inspection par courriels des 6 et 7 mai 2019 et complété par courriel du 5 mai 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 14 novembre 2022 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu la réponse de l'exploitant par courrier du 20 février 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 22 juin 2023 ;

Considérant que la masse d'eau réceptrice, l'Albe 1, est classée en mauvais état chimique et écologique lors de l'état des lieux de 2019 approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2019-611 le 12 décembre 2019 ;

Considérant que les activités exercées dans l'établissement de la Compagnie des Fromages et Richesmonts sise rue de la laiterie à Bénestroff (57960), génèrent des rejets aqueux contribuant à la dégradation de la masse d'eau réceptrice ;

Considérant l'efficacité des techniques disponibles pour le traitement des rejets aqueux de l'établissement et leur coût économique ;

Considérant que le respect des prescriptions fixées ci-dessous est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Après communication à l'exploitant, le 29 juin 2023, du projet d'arrêté et les observations de l'exploitant du 10 juillet 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE 

Article 1^{er} - Objet :

L'arrêté d'autorisation réglementant les activités de la société Compagnie des Fromages et Richesmonts sise rue de la laiterie à Bénestroff du 28 janvier 2009 est modifié, pour tenir compte des émissions de substances dangereuses, par les dispositions précisées dans les articles suivants.

Article 2 – Caractéristiques des rejets :

L'article 4.3.9. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2009-DEED/IC-39 du 28 janvier 2009, concernant les caractéristiques du rejet au point de rejet vers le milieu récepteur n° 1, est modifié par les dispositions suivantes :

« Les valeurs-limites d'émission prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 susvisé et par les dispositions du SDAGE.

Les eaux résiduaires respectent les valeurs-limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Point de rejet référencé n°1 : vers le milieu récepteur

- Température maximale : 30 °C ;
- PH : compris entre 5,5 à 8,5 ;
- Débit maximal journalier (m³/j) : 1300 ;
- Débit maximal journalier en moyenne mensuelle (m³/j) : 1000.

PARAMÈTRE	CODE SANDRE	REJET N°1			
		CONCENTRATION MAXIMALE JOURNALIÈRE (MG/L)	CONCENTRATION EN MOYENNE MENSUELLE (MG/L)	FLUX MAXIMAL JOURNALIER (KG/J)	FLUX MOYEN MENSUEL * (KG/J)
MES	1305	35	/	45	/
DBO ₅	1313	30	/	40	/
DCO	1314	125	/	160	/
AZOTE GLOBAL (NGL)	1551	30	/	40	/
PHOSPHORE TOTAL	1350	2	1	2,6	1,3
AOX	1106	1	/	1,3	/
ZINC ET SES COMPOSÉS (EN ZN)	1383	0,040	/	0,052	/
NICKEL ET SES COMPOSÉS (EN NI)	1386	0,020	/	0,026	/

* Le flux moyen mensuel correspond à la charge émise dans le mois divisée par le nombre de jours travaillés dans ce même mois.

Les valeurs-limites d'émission pour les paramètres sus-visés sont applicables au 4 décembre 2023.

La société Compagnie des Fromages et Richesmonts s'assurera du suivi journalier, sauf le week-end, des effluents bruts rejetés par chacune des deux sociétés raccordées à la station et des rejets à la sortie de la station d'épuration sur des échantillons moyens journaliers. Pour les week-ends, l'analyse des prélèvements devra être représentative de la moyenne des rejets effectués au cours de cette période ».

Article 3 - Adaptation des prescriptions des rejets aqueux en cas de sécheresse :

En période de sécheresse, à partir du niveau d'alerte renforcée pris en application d'un arrêté préfectoral portant limitation des usages de l'eau sur l'ensemble des cours d'eau du département ou sur la zone d'alerte Moselle aval, Orne, Nied et Seille, les niveaux de rejets sont adaptés et les eaux résiduaires respectent les valeurs-limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré) :

PARAMÈTRE	CODE SANDRE	REJET N°1			
		CONCENTRATION MAXIMALE JOURNALIÈRE (MG/L)	CONCENTRATION EN MOYENNE MENSUELLE (MG/L)	FLUX MAXIMAL JOURNALIER (KG/J)	FLUX MOYEN MENSUEL * (KG/J)
MES	1305	35	/	45	/
DBO ₅	1313	5	/	6,5	/
DCO	1314	45	/	58	/
AZOTE GLOBAL (NGL)	1551	30	/	40	/
PHOSPHORE TOTAL	1350	2	1	2,6	1,3
AOX	1106	1	/	1,3	/
ZINC ET SES COMPOSÉS (EN ZN)	1383	0,040	/	0,052	/
NICKEL ET SES COMPOSÉS (EN NI)	1386	0,020	/	0,026	/

* Le flux moyen mensuel correspond à la charge émise dans le mois divisée par le nombre de jours travaillés dans ce même mois.

Article 4 - Autosurveillance des rejets vers le milieu naturel :

L'article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2009-DEED/IC-39 du 28 janvier 2009, concernant la surveillance du rejet au point de rejet n° 1, est modifié par les dispositions suivantes :

« L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Point de rejet	Paramètre	CODE SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté N°1	Débit	1552	Continu	Journalier	Mensuelle
	pH	1302	Continu	Journalier	Mensuelle
	Couleur	1309	Ponctuel	Trimestriel	Mensuelle
	Température	1301	Continu	Journalier	Mensuelle
	MES	1305	24h asservi débit	Journalière	Mensuelle
	DCO	1313	24h asservi débit	Journalière	Mensuelle

	NGL	1551	24h asservi débit	Journalière	Mensuelle
	Phosphore total	1350	24h asservi débit	Journalière	Mensuelle
	DBO5	1314	24h asservi débit	Mensuelle	Mensuelle
	Zinc et ses composés (en Zn)	1383	24h asservi débit	Mensuelle	Mensuelle
	Nickel et ses composés (en Ni)	1386	24h asservi débit	Mensuelle	Mensuelle
	AOX	1106	24h asservi débit	Mensuelle	Mensuelle
	Chlorures (Cl-)	1337	24h asservi débit	Mensuelle	Mensuelle

. ».

Article 5 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 6 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Bénestroff et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de Bénestroff ; Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois : publications - publicité légale installations classées et hors installations classées - Arrondissement de Sarrebourg-Château Salins.

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Compagnie des fromages § Richesmonts.

Une copie est également adressée à la sous-préfète de Sarrebourg-Château-Salins et au maire de Bénestroff.

Pour le préfet et par délégation
Pour le secrétaire général absent



Philippe Deschamps

Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative

1 ° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de:

- L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;*
- La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.*

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.11 .

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.